

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 FEVRIER 2021**

**Le Conseil Municipal s'est réuni le 25 février 2021 à 14 h 30 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.**

**Présents :**

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Julie HIVERT
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	Catherine BRUNETTO
Angelo MURA	

**Pouvoirs :**

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE  
Adama LACLAVERIE donne procuration à Linda TRIBET  
Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

**Absents excusés :**

Gabrielle DALMAS  
Chantal MALFAIT  
Marie-Françoise CASADEI

**Secrétaire de séance :**

Madame Julie HIVERT

**Monsieur le Maire propose de désigner Julie HIVERT secrétaire de séance. Julie HIVERT fait l'appel des membres de l'assemblée délibérante et des pouvoirs.**

**Le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance.**

**Les procès-verbaux des conseils municipaux des 17 et 21 décembre 2020 transmis et lus, sont approuvés à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.**

**FINANCES**

- 1 Rapport d'orientations budgétaires 2021

**TAXE DE SEJOUR**

- 2 Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

- 3 Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP)

**CONVENTION**

- 4 Rénovation thermique et énergétique du bâtiment EHPAD les Agapanthes : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

- 5 Approbation de l'avenant N°1 au protocole d'accord sur la participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires

### **ENVIRONNEMENT**

- 6 Signature de la Charte régionale "zéro déchet plastique" et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des pollutions plastiques en milieux naturels

### **SPL PORT HERACLEA**

- 7 SPL Port Heraclea : rapport administrateurs 2019

### **DECISIONS DU MAIRE**

- 8 Communication des décisions du Maire

**Il n'y a pas de question orale.**

### 1 **FINANCES** **Rapport d'orientations budgétaires 2021**

Vu les articles 11 et 12 de la Loi d'Orientation du 6 Février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi du 29 décembre 2020 de finances pour l'année 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2312-1,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 Mai 2020,

Vu l'avis de l'INSEE portant la population totale de la commune de LA CROIX VALMER au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 3879 ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire doit intervenir dans les deux mois précédant le vote du Budget ;

Considérant que le vote du budget doit intervenir, au plus tard le 30 Avril 2021,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un débat sur les orientations budgétaires de la Mairie de LA CROIX VALMER, précédant le vote du budget, doit se dérouler en Conseil Municipal ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2021 tel qu'il est présenté en annexe.

**Le Conseil Municipal**, oûi l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

à l'unanimité avec 22 voix pour et 2 abstentions (Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

### 2 **TAXE DE SEJOUR** **Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022**

Madame Linda TRIBET, Adjointe au Tourisme, expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
VU le rapport de l'Adjointe au Tourisme,

Considérant que la ville de LA CROIX VALMER, station classée de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;  
Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune ;

Considérant que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du 1er janvier 2022 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Article 1 :**

La commune de LA CROIX VALMER a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 08/12/1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26/03/2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de LA CROIX VALMER pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Commune</b>
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le

plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le

:

- Avant le 10 février pour les taxes collectées au mois de janvier
- Avant le 10 mars pour les taxes collectées au mois de février
- Avant le 10 avril pour les taxes collectées au mois de mars
- Avant le 10 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
- Avant le 10 juin pour les taxes collectées au mois de mai
- Avant le 10 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
- Avant le 10 août pour les taxes collectées au mois de juillet
- Avant le 10 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
- Avant le 10 octobre pour les taxes collectées au mois septembre
- Avant le 10 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
- Avant le 10 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
- Avant le 10 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

Les paiements s'effectuent tous les mois avant le 10 du mois suivant.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la fixation des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergements à compter du 1er janvier 2022.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire, déléguée au Activités économiques et commerciales, expose :

Lors de sa séance du 16 mars 2017, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) et en a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs du RLP visent à :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit à l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Un diagnostic sur l'affichage publicitaire existant sur le territoire communal a été réalisé. Deux ateliers de travail ont été organisés avec les acteurs économiques et les associations de défense de l'environnement.

Les orientations générales du RLP en résultant sont les suivantes :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal :
  - Adapter le RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale,
  - Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises de la commune :
  - Développer la signalétique d'information locale (SIL)
  - Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain en centre-ville
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques :
  - Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village
  - Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones.
  - Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559).
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables :
  - Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne
  - Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques
  - Limiter la pollution lumineuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.121-9 et suivants, L.123-20 et suivants, L. 123-13 et L. 123-19, L.153-12 et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié relatif à la publicité extérieure, enseignes et aux pré-enseignes et n°2013-606 du 6 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération n°2017\_03\_47\_32 du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu la décision du préfet de Région en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant le périmètre du Parc National de Port-Cros et arrêtant la composition de l'aire d'adhésion et intégrant le territoire de LA CROIX VALMER, signataire de la Charte du Parc National de Port-Cros ;

Vu la Charte du Parc National de Port-Cros ;

Vu le document sur les orientations du RLP ci-annexé ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant la volonté communale de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité afin de répondre aux objectifs précités ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- De prendre acte du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et prend acte de la délibération présentée.**

4

#### **CONVENTION**

#### **Rénovation thermique et énergétique du bâtiment EHPAD les Agapanthes : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière**

L'EHPAD les Agapanthes est un bâtiment à forte utilisation avec une consommation d'énergie importante. Ce bâtiment possède un gisement d'économie d'énergie intéressant. Pour cela, un diagnostic afin de déterminer les travaux d'isolation à entreprendre était nécessaire. Cette opération, assez complexe, peut aussi donner lieu à la perception de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Aussi, une convention de service avec le SYMIELECVAR a été approuvée par délibération DEL2019\_11\_155\_17 en date du 16 décembre 2019 en vue du transfert de la maîtrise d'ouvrage de cet équipement. Afin d'obtenir des subventions de la part de l'Etat dans le

cadre de la DSIL et/ou DETR, il convient de remplacer cette convention par un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2422-5 à L2422-11,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière avec le SYMIELECVAR en vue de la rénovation thermique et énergétique du bâtiment communal EHPAD les Agapanthes,

Considérant la volonté communale d'entretenir le bâtiment communal EHPAD les Agapanthes, de mettre en place une gestion et une utilisation rationnelle des énergies de ce bâtiment,

Considérant que pour financer ce projet la commune doit pouvoir bénéficier d'aides financières de l'Etat, de la Région et d'autres organismes,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'abroger la délibération DEL2019\_11\_155\_17 du 16 décembre 2019
- D'approuver la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière avec le SYMIELECVAR,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

5

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **Approbation de l'avenant N°1 au protocole d'accord sur la participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires**

Madame Linda TRIBET, Adjointe aux affaires scolaires expose :

La ville de LA CROIX VALMER a co-signé avec les communes de CAVALAIRE, GASSIN, RAMATUELLE, COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LA MOLE, LE PLAN DE LA TOUR et SAINTE MAXIME, un protocole d'accord sur la participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires à compter de 2015 et pour une durée de 5 ans.

Ce protocole d'accord porte sur la répartition des dépenses de fonctionnement pour l'accueil des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires pour les élèves bénéficiant de dérogation est forfaitisé à 700 € par enfant et par année.

En raison des conditions sanitaires mise en place depuis mars 2020 et des difficultés rencontrées pour organisées des réunions de coordination entre les communes avec les techniciens et les élus, il est donc proposé aux communes signataires de prolonger d'une année scolaire, sans aucune modification, ledit protocole et ce afin de régulariser les dérogations acceptées par les communes pour l'année scolaire 2020/2021.



Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 87

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 notamment l'article 113

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8, R 212-21 et R 212-22 fixant les conditions d'accueil et de participation aux frais de fonctionnement dans le cadre d'une inscription scolaire hors commune,

Vu la délibération N°2014\_08\_13 en date du 18/09/2014 : portant protocole d'accord pour la répartition des dépenses de fonctionnement d'accueil des élèves domiciliés hors commune ;

Considérant que les communes signataires souhaitent poursuivre l'uniformisation des frais de fonctionnement en prorogeant le protocole initial d'accord de participation aux frais de fonctionnement des écoles entre communes pour l'année scolaire 2020-2021,

Article 1 : le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est maintenu à hauteur de 700 € par enfant et par année

Article 2 : le présent avenant est mis en place pour l'année scolaire 2020-2021

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante,

- De l'autoriser à signer le protocole d'accord de participation aux frais de fonctionnement des écoles avec les communes de RAMATUELLE, GASSIN, CAVALAIRE SUR MER, LE RAYOL CANADEL, COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE FREINET, LA MOLE, LE PLAN DE LA TOUR et STE MAXIME.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

6

#### **ENVIRONNEMENT**

**Signature de la Charte régionale "zéro déchet plastique" et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des pollutions plastiques en milieux naturels**

Madame Catherine HURAUT, Adjointe au Maire en charge de l'environnement expose :

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée, ce qui en fait l'une des mers les plus polluées du monde. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité et participe au changement climatique.

80 % des déchets marins proviennent de la terre.

Consciente des enjeux relatifs aux déchets plastiques, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage depuis 2016 dans une politique forte de lutte contre cette pollution à travers son programme "zéro déchet plastique en Méditerranée" dans le cadre de son plan Climat régional "Une Cop d'avance". Ce programme régional vise à la fois la protection des milieux naturels et la valorisation du recyclage des plastiques.

Dans ce cadre, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose une charte d'engagement "Charte Sud Zéro Déchet Plastique" dont l'animation est confiée à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement [ARBE].

L'engagement à cette charte se traduit selon trois axes :

1. Sensibiliser à la réduction des déchets plastiques
  - Sensibiliser les différentes parties prenantes du territoire : les élus, les agents, les citoyens, les scolaires, etc.
  - Organiser ou participer à des opérations de ramassage des déchets plastiques dans les milieux naturels
2. Mettre en œuvre une utilisation raisonnée des matières plastiques
  - Adopter une politique d'achat "zéro déchet plastique" favorisant les alternatives aux plastiques et les matières recyclées et recyclables lorsque l'usage du plastique est à privilégier
  - Supprimer l'utilisation des plastiques à usage unique et privilégier les alternatives réutilisables
3. Gérer et valoriser les déchets plastiques
  - Réaliser un état des lieux des déchets plastiques produits dans la collectivité
  - Optimiser le système de tri et de collecte des déchets plastiques en interne et sur le territoire
  - Favoriser la réutilisation et la réparation des objets plastique usagés

La signature de cette charte permettra d'acter et reconnaître l'engagement de la commune dans sa quête de préservation de son environnement terrestre et marin.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport énoncé ci-dessus,

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n °16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030.

Considérant que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale "zéro déchet plastique en Méditerranée" aux communes et intercommunalités de la région,

Considérant que ce dispositif a pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques,

Considérant qu'il est du rôle de LA CROIX VALMER de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver les termes de la charte d'engagement dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte ;
- De remplir le plan d'actions « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage ;
- De désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique » ;
- De communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

**Le Conseil Municipal**, *oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

*à l'unanimité*

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

7 **SPL PORT HERACLEA**  
**SPL Port Heraclea : rapport administrateurs 2019**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.225-17,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération N°2017\_18\_131\_2 du 7 Novembre 2017, portant approbation de la constitution de la SPL Heraclea,

Vu les statuts de ladite SPL,

Vu la transmission du Rapport du Conseil d'Administration de la SPL HERACLEA,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui lui est transmis par le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le rapport des Administrateurs de la SPL Port Heraclea – comptes 2019.

**Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

8 **DECISIONS DU MAIRE**  
**Communication des décisions du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020\_04\_28\_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2021_005	19/01/2021	Décision portant Virements de crédits N°1 du compte de dépenses imprévues- section de fonctionnement du budget principal – exercice 2020
2020_006	20/01/2021	Décision portant remboursement des frais induits par le sinistre sur le véhicule MAN Groupe BELTRAME immatriculé : EZ 071 VV
2021_007	25/01/2021	Décision portant signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine – Nicolas BRAVET

2021_008	01/02/2021	Décision portant signature d'un contrat de maintenance chauffage/ventilation pour les installations de la Gendarmerie avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES
2021_009	02/02/2021	Décision portant sur la fixation des tarifs de la Base Nautique de Voile : location et prestation
2021_010	02/02/2021	Décision portant signature du contrat de coordination SPS avec le bureau ALPES CONTROLES dans le cadre des travaux d'aménagement du bd de Gigaro entre le Château Valmer et la Pinède
2021_011	02/02/2021	Décision portant signature d'un contrat de maintenance d'une PAC climatisation et plancher chauffant au pôle enfance avec la société FCA Services
2021_012	03/02/2021	Décision portant signature du devis en date du 27/01/2021, avec le bureau d'étude EVEN CONSEIL dans le cadre de l'élaboration d'un plan de signalétique d'information local
2021_013	04/02/2021	Décision portant signature d'un contrat de maintenance annuelle porte piétonne PORTALP double vantaux de l'Office du Tourisme
2021_014	04/02/2021	Décision portant attribution d'une case de columbarium. Nom : LEVIEUX (née LEDRANS) Catherine Cimetière La Carade COL 3 n°14
2021_015	05/02/2021	Décision portant sur la fixation des tarifs concernant la qualification des chambres d'hôte, prestations réalisées par l'office de tourisme et le classement des meublés
2021_016	09/02/2021	Décision portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental en vue d'équiper des membres du CCFF avec des tenues aux normes
2021_017	12/02/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021*02*00, intitulé "Entretien des réseaux d'assainissement pluviaux et des postes de relevage, avec la Société VIDANGE LA ROSE
2021_018	12/02/2021	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2020*15*00, intitulé "Mission de Maîtrise d'Œuvre requalification rue Frédéric Mistral", avec le mandataire STÉPHANE COMBY, Architecte DPLG
2021_019	15/02/2021	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à Grand Cap – SAS MOJO
2021_020	15/02/2021	Décision portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et/ou DETR : Rénovation thermique de l'EHPAD les Agapanthes

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et prend acte de la délibération présentée.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h35.

**Le Maire,  
Bernard JOBERT.**

